

**Enquêtes publique et parcellaire  
relative au projet d'autorisation et de déclaration  
d'utilité publique de la dérivation et de la  
protection des eaux captées aux Sources « Léon »  
et « Saint-Pierre », implantées sur le territoire de la  
commune d'ESNES-EN-ARGONNE**



**Première partie (1/3):  
RAPPORT D'ENQUÊTE et ANNEXES**

par Marguerite-Marie POIRIER, commissaire enquêtrice

février/mars 2024

## SOMMAIRE du RAPPORT D'ENQUÊTE

### 1 Le projet

1-1 - Contexte du projet	p.3
1-2 - Objet de l'enquête	p.3
1-3 - Cadre juridique	p.3
1-4 – Genèse du projet	p.4
1-5 - Le dossier	p.4
1-5-1- Concernant la déclaration d'utilité publique	p.4
1-5-2- Concernant l'enquête parcellaire	p.5

### 2 Organisation de l'enquête publique

2-1 – La désignation de la commissaire enquêtrice	p.6
2-2 – L'arrêté d'ouverture d'enquête	p.6
2-3 – La visite des lieux et les rencontres avec les maires	p.6
2-4 – Les mesures de publicité et d'information des propriétaires et ayants-droits	p.7

### 3 Déroulement de l'enquête

3-1 – Les permanences	p.8
3-2 – La participation du public	p.8
3-3 – La consultation du dossier d'enquête	p.9
3-4 – Les observations	p.9
3-5 - Clôture de l'enquête et rassemblement des registres	p.10
3-6 - Procès-verbal de synthèse et retour de la commune (étape facultative)	p.10

### 4 Analyse des observations

4-1 – Vue d'ensemble	p.10
4-2 – Détail des observations	p.11
4-3 – Résumé concernant l'enquête de DUP	p.13
4-4 – Résumé concernant l'enquête parcellaire	p.13
4-5 – Récapitulatif des avis	p.14

## SOMMAIRE des ANNEXES

1-Ordonnance de nomination de la commissaire enquêtrice	p.15
2-Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête	p.16 à 19
3-Parutions des annonces légales dans la presse	p.20 et 21
4-Informations municipales	p.22 et 23
5-Procès-verbal de synthèse des observations	p.24 à 28

# 1- Le projet

## 1-1 Contexte du projet

La protection des eaux de consommation humaine prélevées dans le milieu souterrain constitue une priorité nationale pour préserver les populations des incidences néfastes pour les habitants d'une eau de quantité ou de qualité insuffisantes.

Le Code de l'environnement, dans son article L.211-1, vise : « *La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer.* »

Pour protéger ces eaux, il faut protéger les parcelles de terrain qui les recouvrent et cette opération requiert une déclaration d'utilité publique préalable (DUP), nécessaire pour autoriser une restriction du droit de propriété sur ces parcelles.

## 1-2- Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation et de la protection des eaux captées aux sources « Léon » et « Saint-Pierre » implantées sur le territoire de la commune d'Esnes-en-Argonne.

C'est une enquête unique, qui mène conjointement :

- celle sur la DUP, qui est régie par le code de l'Environnement,
- et celle sur le périmètre de protection, qui relève du code de l'Expropriation.

## 1-3- Cadre juridique

Les articles L.1321-2 et R.1321-6 à 13 du Code de la santé publique justifient la protection des eaux de captage destinées à la consommation humaine et cadrent les opérations nécessaires. Les articles L.211-1 à 3 du Code de l'environnement cadrent également cette protection.

La Déclaration d'Utilité Publique, qui crée des servitudes sur les parcelles déclarées protégées, est réglementée par l'article L.11-1 et R.11-3 à 14 du Code de l'expropriation.

La définition du périmètre de protection est cadrée par les articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, et la déclaration d'utilité publique des dérivations d'eaux est prescrite par l'article L.215-13.

Enfin, l'enquête publique est régie principalement par les articles L.123 du Code de l'environnement (même si, en l'occurrence, cette enquête unique relève du Code de l'expropriation, et n'est pas soumise à la totalité de la procédure prescrite par le Code de l'Environnement).

## 1-4-Genèse du projet

La commune d'Esnes-en-Argonne, dont les eaux de consommation humaine ne bénéficiaient d'aucune protection, a initié ce projet de protection dès 2010, avec des démarches auprès de l'agence de l'eau Rhin/Meuse pour mener les études nécessaires à la sécurisation des eaux et à la DUP : une première délibération du Conseil municipal approuve alors les devis d'études hydrogéologique et de sécurisation de l'eau présentés par le bureau d'études G2C.

L'étude hydrogéologique a été réalisée en 2012, et a pointé la qualité et la quantité de la ressource en eau, en même temps que sa grande vulnérabilité, et donc la nécessité d'une protection. Mais l'avis de l'hydrogéologue agréée n'a été délivré qu'en 2019. Un long délai, qui a abouti à une délibération municipale le 15 octobre 2019 décidant :

- de solliciter un géomètre pour la réalisation des plans et états parcellaires,
- la mise à l'enquête publique de la DUP et de la protection des eaux des captages AEP des Sources Léon et Saint-Pierre.
- et l'acquisition des parcelles proposées pour le périmètre immédiat, ainsi que le début des travaux nécessaires sur ces captages,

Ces deux dernières opérations sont donc réalisées, et, après consultation des agriculteurs concernés en 2021, il faut encore attendre 2023 pour que le dossier complet soit constitué, avec avis de l'Agence Régionale de Santé et des personnes publiques associées.

Ce n'est que fin 2023 que l'enquête publique peut être programmée.

Durant cette longue gestation, les travaux pour sécuriser les captages ont été réalisés en deux étapes (2018 et 2019), et des évolutions ont été constatées sur les documents successifs en ce qui concerne l'utilisation des parcelles comprises dans le périmètre rapproché, déterminé en 2020. Sur le ruisseau en revanche, aucun aménagement n'a été réalisé, et il est toujours accessible au bétail qui pâture alentour.

## 1-5- Le dossier

Le dossier que j'ai reçu en préfecture de la Meuse le 5 décembre 2023 rassemblait, sans les distinguer, les documents nécessaires dans les deux enquêtes :

### 1-5-1-Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

-une **notice explicative** de l'ensemble du projet (14 pages), présentant les justifications et modalités du projet, les caractéristiques des captages et les mesures de protection prescrites ainsi que leur suivi, l'estimation des travaux dits « à réaliser » (mais qui étaient déjà réalisés à la date de rédaction de la notice), et enfin les avis des personnes publiques consultées :

- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Département de la Meuse
- Direction Départementale des Territoires
- Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Chambre d'agriculture

L'Office National des Forêts et la Commune de Montzéviller, sollicités, n'ont pas communiqué d'avis.

-deux **délibérations municipales** (en dates du 25 mars 2011 et du 15 octobre 2019), mettant en œuvre les démarches vers la DUP,

-une **étude hydrogéologique** préalable (57 pages), réalisée en février 2012, qui conclut à une **qualité des eaux « à surveiller »**, notamment pour baisser les teneurs en nitrates, et éviter les quelques pics de pesticides et bactériologiques. Le sol est en effet peu filtrant, et la ressource est « *vulnérable vis-à-vis des écoulements superficiels et des cultures à proximité* ». Elle propose donc des périmètres de protection immédiat et rapproché, mais ne juge pas utile d'établir un périmètre de protection éloigné, en raison de la topographie locale.

-l'**avis de l'hydrogéologue agréée** (60 pages), en date du 7 octobre 2019, qui a suivi les travaux réalisés pour mettre les captages en conformité avec la réglementation, et qui recommande un certain nombre de mesures de suivi et des principes généraux pour les prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapproché. Elle émet un avis favorable aux travaux déjà réalisés.

-un **plan de situation** englobant les périmètres de protection immédiate et rapprochée

-un **plan parcellaire** complet (échelle 1/2000) des deux périmètres, immédiat et rapproché

-un **plan parcellaire** (1/500) des deux sources, dans le périmètre de protection immédiate

-l'**état parcellaire** du périmètre de protection immédiate (PPI), les 2 parcelles appartenant à la commune (2 pages)

-l'**état parcellaire** des 72 parcelles du périmètre de protection rapprochée, avec la liste des propriétaires (31 pages).

-l'**arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête** publique a été joint au dossier le 26 décembre 2023.

#### **1-5-2- Concernant l'enquête parcellaire :**

-une **notice explicative** présentant, outre les données administratives et techniques du projet, les prescriptions applicables aux périmètres de protection immédiat et rapproché. Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée. La notice synthétise également les avis des autorités consultées, favorables pour :

-Agence de l'Eau Rhin-Meuse

-Département de la Meuse

-Direction Départementale des Territoires

-Centre Régional de la Propriété Forestière,

-Chambre d'agriculture

L'Office National des Forêts et la Commune de Montzéviller, sollicités, n'ont pas communiqué d'avis.

- un **plan de situation** englobant les périmètres de protection immédiate et rapprochée
- un **plan parcellaire** complet (échelle 1/2000) des deux périmètres, immédiat et rapproché
- un **plan parcellaire** (1/500) de chacune des deux sources, dans le périmètre de protection immédiate

- l'**état parcellaire** des deux parcelles du périmètre de protection immédiate, propriété communale,

- l'**état parcellaire** des 72 parcelles du périmètre de protection rapprochée, avec la liste des propriétaires.

Vu le long temps d'élaboration du projet, j'ai ensuite demandé, pour information, les résultats des plus récentes analyses de l'eau de ce captage, que j'ai reçues le 10 janvier et jointes au dossier. Elles pointaient la relative bonne qualité des eaux distribuées aux dates des prélèvements (24 juillet, 26 septembre, 13 décembre).

- l'**arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête** publique a été joint à ce dossier le 26 décembre 2023.

La préfecture de la Meuse n'a pas jugé utile de mettre en place une version numérique de ce dossier, pour cette enquête qu'elle rapporte au seul Code de l'Expropriation.

## 2- Organisation de l'enquête publique

### 2-1- La désignation de la commissaire enquêtrice (*annexe 1*)

Par ordonnance n° E23000093/54, en date du 30 novembre, le président du tribunal administratif de Nancy, m'a désignée pour mener l'enquête publique sur ce projet.

### 2-2- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (*annexe 2*)

Par arrêté préfectoral en date n° 2023-3098 du 19 décembre 2023, le Préfet de la Meuse a prescrit l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la DUP de la dérivation et de la protection des Sources Léon et Saint-Pierre. Cet arrêté précise que ces enquêtes, organisées conjointement, relèvent du Code de l'Expropriation.

### 2-3- La visite des lieux et les rencontres avec les maires

Je me suis rendue sur les lieux de l'enquête pour la première fois le jeudi 7 décembre 2023. J'ai été reçue par Madame Véronique ADLER, Maire d'Esnes-en-Argonne, avec qui j'ai échangé une heure sur la genèse du projet, initié en 2009, et qui a tiré en longueur pour diverses raisons. Nous avons ensuite visité le terrain sur lequel sont positionnées les deux sources, leur périmètre immédiat et le périmètre rapproché, dont j'ai pu voir la configuration géophysique

et les détails, notamment les utilisations des parcelles, agricoles et forestières, autour du petit cours d'eau qui suit la pente. J'ai pu voir également les deux installations de captage de l'eau.

Je me suis ensuite rendue dans la commune de Montzéville, où j'ai été reçue par le maire, Monsieur Patrick MAGISSON.

Lors de ces rencontres, j'ai pu concrétiser et approfondir ma connaissance du dossier grâce à ses acteurs, et avec chacun des deux maires, nous avons mis en place les mesures de consultation du dossier, d'organisation des permanences et d'information des habitants dans les deux communes. Ces rencontres ont été courtoises et constructives.

## **2-4- Les mesures de publicité et d'information des propriétaires et ayants-droits**

L'information du public a été réalisée selon les modalités prescrites par la réglementation, à savoir :

**-l'affichage de l'arrêté préfectoral** d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux d'information des deux communes d'Esnes-en-Argonne et de Montzéville (que j'ai pu personnellement vérifier lors des permanences), et pour lesquelles les maires ont renvoyé en préfecture de la Meuse les certificats d'affichage,

**-les parutions dans la presse** locale des annonces d'ouverture d'enquête : **(annexes 3)**

-avant l'ouverture de l'enquête, le 15 janvier dans l'Est Républicain

et le 12 janvier dans la Vie Agricole de la Meuse

-durant la première semaine d'enquête le 5 février dans l'Est Républicain

et le 9 février dans la Vie Agricole de la Meuse

**-les flyers** distribués dans toutes les boîtes aux lettres d'Esnes-en-Argonne par Madame la Maire pour renforcer l'information, ainsi qu'un encart de rappel dans le bulletin municipal **(annexe 4)**

**-les courriers par lettre recommandée** envoyés par le géomètre Mangin à tous les propriétaires des 72 parcelles incluses dans les périmètres de protection, avec demandes d'accusé de réception.

Avant et durant l'enquête, Madame le Maire m'a plusieurs fois informée n'avoir reçu aucune nouvelle du cabinet MANGIN-GÉOMÈTRE. À la date de clôture de l'enquête, j'ai donc pris contact avec ce cabinet, pour confirmation du bon déroulé de la procédure. Mais alors, une technicienne de ce cabinet m'a déclaré que **huit accusés de réception n'étaient pas revenus au cabinet en date du 22 février**, et qu'elle n'en n'avait pas averti la mairie d'Esnes-en-Argonne parce que le cabinet « *attendait d'en recevoir encore* »... Elle a paru surprise quand je lui ai expliqué que le cabinet devait renvoyer à la mairie d'Esnes la liste des propriétaires qui n'avaient pas été contactés.

Dès la clôture de l'enquête, j'ai transmis cette information à Madame LEPERCQ, chef du bureau des procédures environnementales à la préfecture, qui a demandé au géomètre le détail des non-retours.

En l'absence de réponse, le bureau des procédures environnementales de la préfecture a redemandé, le 13 mars, le nom des personnes n'ayant pas retourné leur avis de réception de recommandé. Il n'en restait que 7, ils'agit de :

M. JOSEPH Roger, Mme LANGLET Hélène, M. MIGEON Georges, Mme PAYMAL Jacqueline, Mme POSTAL Denise, M. TREMELET Albert et Mme ZARLING Jeannine.

Sur ces 7 personnes, 3 avaient pu être jointes finalement et 4 n'avaient pu l'être : JOSEPH Roger, MIGEON Georges, POSTAL Denise, TREMELET Albert. Une rapide investigation m'a appris que Monsieur Georges MIGEON était décédé, mais il a été impossible de savoir pourquoi les 3 autres propriétaires n'avaient pu être joints (décès ? adresse introuvable ? problème de liaison ?...).

Au final, ce sont donc 3 personnes auxquelles les services de La Poste n'ont pas réussi à notifier les avis de recommandé.

On peut cependant considérer que l'information a largement circulé dans ces deux villages relativement peu peuplés, et que les habitants ont eu une connaissance suffisante de ce projet, en réflexion depuis plus de 10 ans et qui avait fait l'objet de plusieurs réunions préalables.

Ils ont été convenablement avertis de l'ouverture de l'enquête publique, si l'on excepte le fait que 3 propriétaires n'aient peut-être pas été joints par le courrier individuel qui leur a été adressé.

### **Réunions**

La Chambre d'Agriculture avait organisé en 2021 des réunions avec tous les agriculteurs concernés (qui se sont alors exprimés et dont les remarques ont été intégrées au projet dans la mesure du possible). Les visiteurs aux permanences ont d'ailleurs plusieurs fois évoqué ces réunions et fait référence aux demandes qu'ils y avaient formulées.

Je n'ai donc pas jugé nécessaire d'ajouter une réunion publique d'information sur le projet ou sur l'enquête publique elle-même.

## **3- Déroulement de l'enquête**

### **3-1-Les permanences**

Elles ont été fixées aux dates suivantes :

- le samedi 3 février 2024 de 10h à 12h, à la mairie d'Esnes-en-Argonne
- le jeudi 8 février 2024 de 10h à 12h, à la mairie d'Esnes-en-Argonne,
- le mardi 13 février 2024, de 13h à 16h, à la mairie de Montzéville
- le mercredi 21 février, de 17h à 20h, à la mairie d'Esnes-en Argonne.

Ce sont donc au total 10 h de permanence, réparties sur les deux communes, au cours desquelles j'ai reçu les habitants qui le désiraient.

Les permanences se sont bien déroulées, sans temps mort et sans aucun incident, le public désirant surtout s'informer précisément sur le projet.

### **3-2-La participation du public**

Elle a été régulièrement répartie sur les quatre permanence et les deux lieux.



13 personnes se sont présentées et 9 ont désiré écrire dans l'un et/ou l'autre registre. Il n'y a eu aucun courrier adressé à la commissaire enquêtrice, mais Madame la Maire d'Esnes a reçu deux appels de simple demande d'information sur l'existence de cette enquête.

fréquentation des permanences

	A	B	C	D	E
	permanences	visiteurs	observations écrites registre DUP	observations écrites registre parcellaire	courriers ou courriels
1					
2	samedi 3 février - 10h - 12h - Esnes-en-Argonne	4	2	2	0
3	jeudi 8 février - 10h - 12h - Esnes-en-Argonne	3	2	2	0
4	mardi 13 février - 13h - 16h - Montzéville	3	3	2	0
5	mercredi 21 février - 17h - 20h - Esnes-en-Argonne	3	2	3	0
6	<b>10 heures en 4 permanences</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>9</b>	<b>0</b>

### 3-3-La consultation du dossier d'enquête

Le **dossier papier**, qui regroupait les deux volets d'enquête, a été consultable dans les deux mairies entre le 3 et le 21 février 2024, durant les permanences et les heures d'ouverture respectives de chacun des deux secrétariats de mairie.

Pour répondre à la demande de certains visiteurs, j'ai fait réaliser des photocopies des prescriptions applicables aux périmètres protégés, car les habitants ne disposaient pas d'assez de temps pour les étudier en mairie, durant les permanences ou les heures d'ouverture du secrétariat de mairie. Les propriétaires qui les ont reçues ont apprécié de pouvoir en prendre connaissance chez eux, à tête reposée, pour connaître les restrictions d'activité sur leurs parcelles.

La préfecture de la Meuse n'a pas jugé utile de mettre en place une **consultation numérique de ce dossier**, ni une adresse électronique pour recueillir d'éventuelles observations.

Dans les deux lieux cependant, certains visiteurs ont regretté de ne pas disposer de version numérique des documents, pour les consulter chez eux plus à leur aise. La maire d'Esnes-en-Argonne, qui avait pris soin de le numériser pour sa commune, l'a donc communiqué par courriel aux habitants qui l'ont demandé.

### 3-4-Les observations

Parmi les 13 visiteurs aux 4 permanences, 9 ont donc inscrit une ou plusieurs observation(s) sur les registres :

-9 observations sur le registre DUP

-7 sur le registre parcellaire d'Esnes et 2 sur le registre parcellaire de Montzéville.

Il faut noter cependant que cette répartition n'a pas été absolument rigoureuse, car les deux objets d'enquête étant interpénétrés dans le dossier unique, les visiteurs ont eu du mal à les distinguer pour y inscrire leurs observations. Le rôle du commissaire-enquêteur n'étant nullement de tenir le crayon des visiteurs, ni même de les regarder écrire, les observations n'ont pas toutes été attribuées au registre ad hoc. C'est la raison pour laquelle j'ai jugé utile de photocopier les observations, pour qu'aucune ne soit mal orientée ou sous-appréciée dans l'enquête qui la concerne.

Pour avoir une vision complète et cohérente des avis exprimés, il importe donc de considérer les 3 registres comme un ensemble, malgré la nécessité de constituer deux parties distinctes pour mes conclusions et avis.

### **3-5- Clôture de l'enquête et rassemblement des registres**

Le mercredi 21 février à 20h, à l'issue de la dernière permanence, les maires de chacune des deux communes ont clôturé chacun leur registre d'enquête parcellaire.

J'ai moi-même clôturé le registre de DUP et récupéré les deux dossiers pour servir à la rédaction de mon rapport.

À l'issue de la dernière permanence à Esnes-en-Argonne, le maire de Montzéville m'a apporté le dossier parcellaire de sa commune, qu'il avait clôturé, paraphé et signé.

### **3-6- Le procès-verbal de synthèse (*annexe 5*) et le retour de la commune**

Bien qu'il ne soit pas prescrit dans le Code de l'Expropriation pour ce type d'enquête, j'ai jugé bon d'établir un tableau de synthèse des observations, pour une claire appréhension des contributions. Le 23 février, je l'ai transmis par voie numérique au pétitionnaire et à la préfecture, pour information.

J'ai proposé à Madame la Maire de me communiquer une réponse, si elle le jugeait utile, mais sans obligation puisque la loi n'impose pas cette étape.

Le mardi 28 février, Madame le Maire m'a communiqué par téléphone son avis sur cette synthèse. Sa réponse au nom de la commune a été : « La commune a un urgent besoin de cette DUP. »

## **4- Analyse des observations**

### **4-1 Vue d'ensemble**

Les observations témoignent majoritairement d'une adhésion de principe à la DUP pour protéger l'eau distribuée dans la commune.

-**Sept personnes** sont venues s'informer, sans formuler d'avis sur le projet. ([DUP N° 1/Esnes N°1](#), [DUP N°3/Esnes N°3](#), [DUP N°6/RP Montzéville N°2](#), [DUP N°7](#), [DUP N°9/Esnes N°6](#) et [MM. MOUTON](#), qui n'ont pas écrit sur le registre)

-**Deux personnes** se déclarent favorables au projet de protection. (DUP N°4/Esnes RP N°4 et DUP N° 8/Esnes RP N°5)

-**Une personne** déclare son accord avec la DUP mais conteste le parcellaire, en le jugeant insuffisamment étendu. (ESNES RP N°7)

-**Une personne** approuve le projet de DUP, mais demande à changer les prescriptions applicables au périmètre de protection. (DUP N°2/Esnes-RP N°2)

-**Deux personnes** dénoncent l'impact des prescriptions sur les terrains agricoles, dont la conduite agricole va devoir être modifiée et la valeur en être réduite. (DUP N°5/RP Montzéville N°1 et DUP N°6/Montzéville N°2 )

## 4-2 Détail des observations

Résumé et réflexions de la commissaire enquêtrice :

► les visites de sept habitants pour **simple information**,  
*La commissaire enquêtrice (CE) est satisfaite de cette démarche citoyenne d'information, et enregistre que ces visiteurs n'expriment ni approbation, ni réprobation.*

► les visites de deux habitants conclues par une **observation de franche approbation** au projet,  
*La CE prend acte de ces avis favorables.*

► des **demandes de renseignement** de la part de trois agriculteurs:  
*-Pourquoi est-il interdit d'implanter des centrales photovoltaïques ?*

*La CE propose comme explications :*

*le risque d'impact du chantier d'implantation sur les eaux souterraines, ainsi que le risque initié par les supports implantés dans le sol .*

*Pour plus de précisions, elle propose de se rapprocher de l'ARS, qui a édicté ces règles.*

*-L'interdiction de répulsifs à sangliers concerne-t-elle les semences initialement traitées avec des répulsifs « naturels » (type poivre) ?*

*La CE conseille de poser cette question technique à l'ARS*

*-Quelles sont les modalités des compensations financières prévues pour les manques à gagner sur les parcelles protégées ?*

*La CE indique que les compensations sont délivrées par l'Agence de l'Eau, via les collectivités territoriales, et propose de se rapprocher de ces structures.*

*Il faut noter que les demandes d'indemnisation doivent être justifiées par un « dommage direct, matériel et certain »*

*-On aimerait plus de précisions sur l'utilisation des pesticides dans les parcelles en PPR*

*La CE invite les agriculteurs à se renseigner sur les itinéraires techniques qui seront permis auprès de leurs instances techniques agricoles.*

► des **contestations** par les agriculteurs:

*-J'ai besoin d'épandre mes lisiers ou de stocker mes fumiers sur mes parcelles en PPR, où ce sera interdit,*

*La CE ne peut que confirmer cette prescription, base d'une protection contre les risques bactériologiques dans l'eau potable*

*-Je proteste contre le fait que l'indemnisation des agriculteurs lésés soit limitée à trois ans, alors que le préjudice financier est à vie*

*La CE indique qu'il s'agit d'une décision réglementaire, dont le législateur est seul responsable*

*-Je juge pénalisante pour les propriétaires des terres agricoles et leurs locataires toute atteinte au droit de propriété*

*la CE indique que le droit français, au nom de l'intérêt public que représente la potabilité de l'eau de consommation humaine, justifie ces restrictions du droit des propriétaires et exploitants des terres, au profit de l'intérêt général, et prévoit un dédommagement pour le manque à gagner, si ce dernier est dûment établi (« dommage direct, matériel et certain »). L'agriculteur doit donc demander ce dédommagement, après avoir justifié et calculé ses pertes*

► une **contestation du tracé du PPR par un habitant**, (par ailleurs professionnel de la qualité de l'eau) :

*-Je juge que le PPR n'est pas assez large, car il devrait englober la parcelle ZI 78 (qui y était incluse dans la première version du projet), puisque cette parcelle cultivée en céréales est dans le cône hydrographique des sources Saint-Pierre et Léon*

*La CE constate qu'en effet, les documents graphiques indiquent que la parcelle concernée devrait être incluse dans le PPR, sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue, qui mériterait d'être précisé sur ce sujet.*

*-Je propose deux autres possibilités de tracés : l'un incluant cette parcelle ZI78 (d'autant que j'ai personnellement constaté sur cette parcelle des épandages récents qui m'ont semblé malsains pour notre eau, et que je souhaite voir interdits) l'autre incluant à la fois cette parcelle ZI 78 et la parcelle ZK 1, qui faisait elle aussi partie du projet initial*

*La CE juge que ce sujet -qui mérite une expertise hydrographique affinée-, estime que la demande de cet habitant est de bon sens sanitaire, et se demande si les pratiques agricoles évoquées peuvent trouver des alternatives.*

*-Je m'étonne que dans le PPR prévu, des parcelles soient passées en culture depuis la naissance du projet, ce qui implique que des produits de chimie de synthèse « dangereux pour la santé humaine » peuvent migrer dans les eaux sous ces parcelles, qui alimentent en eau les foyers du village*

*la CE constate et déplore qu'effectivement, le dossier fasse état (sans en parler clairement, mais on peut le déduire de la comparaison des cartes et photos satellites à des dates diverses qu'il comporte) d'un certain nombre de retournements de prairies pour mise en culture entre le PPR prévu dans les années 2010 et celui présenté dans le projet actuel douze années plus tard.*

*Ceci ne favorise pas la qualité de l'eau, dont les traitements des cultures par la chimie de synthèse risquent de pâtir, même si les molécules nouvelles relevées dans les analyses d'eau ne sont « pas encore identifiées comme dangereuses par les autorités*

*sanitaires », selon l'habitant qui dénonce cette situation.  
La CE ne peut que regretter ces mises en culture récentes, vraisemblablement rapidement effectuées avant la décision de DUP, pour que l'état de fait empêche un retour en arrière. Ceci peut contrevenir à l'intérêt général de qualité de l'eau. Mais tant qu'il n'existe pas de DUP, le propriétaire d'un terrain en fait un usage libre.  
-Je demande que dans ce dossier prévale le principe de précaution  
Cet habitant, ayant constaté la présence de nombreuses bouteilles en plastique lors du ramassage des sacs jaunes (déchets à recycler) devant toutes les maisons de la commune, regrette la nécessité où se trouvent les habitants de recourir à l'eau en bouteilles pour leur consommation quotidienne, et réclame, à bon droit, des mesures qui protègent la potabilité de l'eau distribuée au robinet.*

#### **4-3 Résumé concernant l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique**

Le dossier montre que les deux sources « Léon » et « Saint-Pierre » sont en capacité de fournir l'eau nécessaire à la consommation communale, en quantité (la demande de dérivation est de 20 000 m<sup>3</sup>/an , débit supérieur de 50% à la consommation actuelle) et en qualité. Mais compte-tenu de la « *vulnérabilité importante de l'aquifère et de l'occupation des sols* », il est nécessaire de protéger enfin l'eau captée et consommée à Esnes-en-Argonne. Cette urgence ne fait l'objet d'aucune opposition ou réserve de la part de la population.

Les visiteurs souhaitent une meilleure qualité de l'eau, et plusieurs évoquent et déplorent sa turbidité régulière ou les traces des produits chimiques de synthèse utilisés en agriculture (en-dessous des limites normatives cependant). Les pollutions par les coliformes fécaux (elles aussi en-dessous des limites normatives), sont, pour leur part, annihilées par un traitement de désinfection au chlore, mais doivent également être réduites.

Les travaux qui ont eu lieu sur les captages ont mis l'installation aux normes, pour un montant de 258 100 €, et le suivi de la qualité doit être effectué et transmis à la population selon un calendrier établi par les services de l'ARS.

La Déclaration est donc nécessaire et n'est contestée par aucun visiteur aux permanences.

#### **4-4- Résumé concernant l'Enquête Parcellaire**

Les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiat, propriétés de la commune, ne font l'objet d'aucune observation des habitants.

En revanche le **périmètre de protection rapproché** soulève des questions :

-**son tracé** est contesté par deux habitants,

► l'un qui jugerait utile d'y inclure au moins une parcelle supplémentaire (la ZI 78), en raison de son positionnement dans « l'arène » que forme la surface qui couvre l'aquifère où se situent les captages, et de son usage agricole en terre de culture céréalière, donc susceptible de recevoir des épandages de produits impactant la qualité chimique de l'eau.

► l'autre qui souhaiterait au contraire retirer du PPR les parcelles ZA0003 et ZA004 à Montzéville, parce qu'elles accueillent actuellement les dépôts de fumier de l'exploitation agricole de son fils, en raison de leur accès aisé.

-les **prescriptions** applicables à ce PPR font aussi l'objet

- ▶ **de contestations** -des interdictions de stockage divers (notamment de fumier), d'implantation de centrale photovoltaïque, d'usage de produits répulsifs du gibier, d'épandage de lisiers,
  - des limitations d'usage de certains produits agricoles
  - des limitations de jouissance de propriété en général, qui pénalisent les propriétaires et exploitants
  - d'indemnisations qui ne prennent pas suffisamment en compte la perte de valeur des terres comprises dans le PPR
- ▶ **de questions** sur les pratiques culturales autorisées dans le PPR.

#### 4-5 Récapitulatif des observations

Notons que parmi les 13 visiteurs reçus (dont 11 ont porté des inscriptions aux registres) :

- 7 ne manifestent pas d'opposition ou expriment une approbation franche au projet,
- 3 agriculteurs déplorent ou contestent les mesures de protection des parcelles du PPR, ce qui mérite des réponses de la part des organismes prescripteurs,
- 1 habitant demande une réduction du PPR, pour pouvoir poursuivre le stockage de fumier sur une parcelle qu'il possède
- 1 habitant demande un élargissement du PPR, pour y englober une, voire deux parcelle(s) qu'il juge sensible(s), proposition qui mérite un surcroît d'étude, compte-tenu de sa (leur) position et de leur usage agricole.

Rapport établi à Bar-le-Duc, le 8 mars 2024, la commissaire enquêtrice,

Marguerite-Marie POIRIER



# ANNEXES

## 1-Nomination de la commissaire enquêtrice

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000093/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 novembre 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 4

Vu enregistrée le 30 novembre 2023, la lettre par laquelle le préfet de la Meuse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le projet, présenté par la commune de Esnes-en-Argonne, d'enquêtes publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux prélevées aux sources "Léon" et "Saint Pierre" ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Madame Marguerite-Marie Poirier est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : La commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au préfet de la Meuse, à la commune de Esnes-en-Argonne en qualité de maître d'ouvrage et à Madame Marguerite-Marie Poirier.

Le président,



Sébastien Davesne



## 2-Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête



Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023-3098 du 19 décembre 2023**  
**prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire préalables**  
**à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection**  
**des Sources « Léon » et « Saint-Pierre »**  
**implantées sur le territoire de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE**

**Le Préfet de la Meuse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, R 1321-6 à R 1321-13,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 121-1 à L 121-5, R 112-1 à R 112-23, R 131-3 à R 131-14 et R 311-1 à R 311-3,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 123-2, L 211-1 à L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 215-13,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'ordonnance n° E23000093/54 du 30 novembre 2023 de M. le Président du Tribunal administratif de NANCY désignant Mme Marguerite-Marie POIRIER en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les délibérations du conseil municipal d'ESNES-EN-ARGONNE du 25 mars 2011 et du 15 octobre 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique des eaux captées aux Sources « Léon » et « Saint-Pierre » pour l'alimentation en eau potable de sa population,

Considérant que la demande de déclaration d'utilité publique ne porte pas sur une opération définie par l'article L.123-2 du Code de l'environnement et que les enquêtes préalables à la décision doivent être par conséquent organisées en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que le dossier, soumis aux enquêtes, composé des documents suivants :

- la notice explicative de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 7 juillet 2023 (version du 6 juillet 2023),

Préfecture de la Meuse  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales  
40 rue du Bourg – CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

1/4



- l'étude hydrogéologique préalable à l'établissement des périmètres de protection réalisée par le bureau d'études G2C Environnement en février 2012,
- l'avis de Mme Évelyne COTE CHOSELER, hydrogéologue agréée au titre de l'hygiène publique pour le département de la Meuse d'octobre 2019,
- les plans et états parcellaires établis en février 2020 par le cabinet de géomètres-experts MANGIN,

a été déclaré recevable par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet

À la demande du pétitionnaire : la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, il est procédé :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux Sources « Léon » et « Saint-Pierre »,
- à une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

### Article 2 : Dates et durée des enquêtes

Les enquêtes conjointes sont ouvertes, sur le territoire des communes d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE, du samedi 3 février 2024 au mercredi 21 février 2024 inclus, soit une période de 19 jours consécutifs.

La mairie d'ESNES-EN-ARGONNE est désignée siège des enquêtes.

### Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Madame Marguerite-Marie POIRIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance du Tribunal administratif de NANCY, conduira ces enquêtes.

Pour recevoir les observations et propositions du public, elle tiendra les permanences suivantes :

- samedi 3 février 2024 – de 10h00 à 12h00, en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE,
- jeudi 8 février 2024 – de 10h00 à 12h00, en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE,
- mardi 13 février 2024 – de 13h00 à 16h00, en mairie de MONTZÉVILLE,
- mercredi 21 février 2024 – de 17h00 à 20h00, en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE  
(fin des enquêtes).

Les observations peuvent être également adressées, par écrit, à la Mairie d'ESNES-EN-ARGONNE (2 rue du Château – 55 100 ESNES-EN-ARGONNE), à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

### Article 4 : Organisation des enquêtes

#### 4-1 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier comprenant une notice explicative, le rapport hydrogéologique de fin de travaux, l'étude hydrogéologique préalable, les plans et états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

#### 4-2 Enquête parcellaire

Le dossier comprenant au minimum un plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE, pendant la durée des enquêtes, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public et consigner sur le registre disponible, ses éventuelles observations concernant les limites des biens devant faire l'objet de servitudes ou à exproprier.

#### Article 5 : Information du public et des propriétaires

##### 5-1 Information collective

La tenue des enquêtes et leurs modalités d'organisation feront l'objet d'avis publiés par voie d'affichage (aux lieux habituels d'affichage) et par tout autre procédé en vigueur dans les communes d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE, huit jours au moins avant le début de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis d'ouverture des enquêtes sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse, huit jours au moins avant qu'elles ne commencent, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celles-ci. Le coût de ces insertions, assurées par les services de la préfecture, est à la charge du pétitionnaire.

##### 5-2 Information des propriétaires

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pétitionnaire procédera aux notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE.

Celles-ci seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affiche une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires, auxquels notification est faite, par le pétitionnaire, du dépôt du dossier en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### Article 6 : Clôture des enquêtes et conclusions du commissaire enquêteur

À la fin des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire des communes précitées et transmis, dans les 24 heures, au commissaire-enquêteur accompagné des éventuelles observations formulées par écrit et non consignées sur le registre.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, pour transmettre au préfet de la Meuse, les registres d'enquêtes, ses rapports et conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et des périmètres de protection et sur l'emprise des ouvrages projetés (en précisant si les conclusions sont favorables ou non à l'opération).

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise par ses soins au Tribunal administratif de NANCY.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE. Toute personne intéressée pourra en demander communication au préfet de la Meuse.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le pétitionnaire sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute d'une délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission des conclusions, celui-ci est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

#### Article 7 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les maires des communes d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE et Mme Marguerite-Marie POIRIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information :

- au sous-préfet de Verdun,
- au directeur départemental des territoires de la Meuse, service environnement,
- au président du conseil départemental de la Meuse, service préservation de l'eau,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au responsable de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- au responsable du centre régional de la propriété forestière Grand Est,
- au président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au président du Tribunal administratif de NANCY,
- au cabinet de géomètres Mangin.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

# 3-Parution des annonces légales

L'EST REPUBLICAIN

Lundi 5 février 2024

## ANNONCES LÉGALES

### Avis publics

#### COMMUNE D'ESNES-EN-ARGONNE

**Dérivation et protection des eaux captées aux sources « Léon » et « Saint-Pierre »**

**Avis d'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire**

À la demande de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-3098 du 19 décembre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux sources « Léon » et « Saint-Pierre » ;
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du samedi 3 février 2024 au mercredi 21 février 2024 (fin des enquêtes à 20h00), soit 19 jours consécutifs, en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZEVILLE.

Madame Marguerite-Marie POIRIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie d'ESNES-EN-ARGONNE, siège des enquêtes, au 2 rue du Château 55 100 ESNES-EN-ARGONNE.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes :

- le samedi 3 février 2024 de 10h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,
- le jeudi 8 février 2024 de 10h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,
- le mardi 13 février 2024 de 13h00 à 16h00, en mairie de Montzévillle,
- le mercredi 21 février 2024 de 17h00 à 20h00 en mairie d'Esnes-en-Argonne.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjointes. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier

1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis. Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZEVILLE. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

385170000

Lundi 15 janvier 2024

## 14 | Annonces légales

Contact : tél. (

### Avis publics

#### COMMUNE D'ESNES-EN-ARGONNE

**Dérivation et protection des eaux captées aux sources « Léon » et « Saint-Pierre »**

**Avis d'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire**

À la demande de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-3098 du 19 décembre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux sources « Léon » et « Saint-Pierre » ;
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront du samedi 3 février 2024 au mercredi 21 février 2024 (fin des enquêtes à 20h00), soit 19 jours consécutifs, en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZEVILLE.

Madame Marguerite-Marie POIRIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie d'ESNES-EN-ARGONNE, siège des enquêtes, au 2 rue du Château 55 100 ESNES-EN-ARGONNE.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes :

- le samedi 3 février 2024 de 10h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,
- le jeudi 8 février 2024 de 10h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,
- le mardi 13 février 2024 de 13h00 à 16h00, en mairie de Montzévillle,
- le mercredi 21 février 2024 de 17h00 à 20h00 en mairie d'Esnes-en-Argonne.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjointes. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier

1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis. Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZEVILLE. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

385170000

66A22-VI



## Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉ  
ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : [legales@veagricole.meuse.fr](mailto:legales@veagricole.meuse.fr) **VOS ANNOI  
PLUS TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI DE LA MÊME SEMAINE.**

COMMUNE D'ESNES-EN-ARGONNE  
Dérivation et protection des eaux captées  
aux sources «Léon» et «Saint-Pierre»

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

À la demande de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, le Préfet de la Meuse a permis, par  
arrêté n° 2023-3095 du 19 décembre 2023, l'ouverture comprise :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des  
eaux captées aux sources «Léon» et «Saint-Pierre»,  
- et d'une enquête parcelaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servi-  
tudes de protection.

Ces enquêtes comprises au déroulement du samedi 3 février 2024 au mercredi 21 février 2024  
(de dix heures à 20h00), soit 19 jours consécutifs, en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE et de  
MONTZÉVILLE.

Madame Marguerite-Marie POIBIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces  
enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consulter, aux jours et heures  
habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet  
effet ou les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie  
d'ESNES-EN-ARGONNE, siège des enquêtes, au 2 rue du Château 55100 ESNES-EN-  
ARGONNE.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tendra les  
procès-verbaux suivants :

- le samedi 3 février 2024 de 18h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,  
- le samedi 3 février 2024 de 18h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,  
- le mardi 13 février 2024 de 18h00 à 18h00, en mairie de Montzévillers,  
- le mercredi 21 février 2024 de 17h00 à 20h00 en mairie d'Esnes-en-Argonne.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcelaire sera adressée, sous pli recom-  
mandé avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de  
protection immobilière et rapprochés et périmètres dijonnais.

En cas de double incense, la notification sera faite, en double copie, au maître qui la fera affi-  
cher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail ruraux. Les propriétaires auxquels la noti-  
fication aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles  
sont énoncées au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant  
réforme de la publicité foncière en ce qui concerne les déclarations de servitudes et leur possession au  
1<sup>er</sup> alinéa de ce décret.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet  
de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et  
avis.

Ces documents seront consultés, pendant un an, à la disposition du public en mairie  
d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE. Ils pourront également être consultés à  
toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

## Annonces légales

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, C  
PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES PAR E-MAIL : [leg](mailto:leg)  
**PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI SOIR AU PLUS TARD I**

COMMUNE D'ESNES-EN-ARGONNE  
Dérivation et protection des eaux captées  
aux sources «Léon» et «Saint-Pierre»

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

À la demande de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, le Préfet de la Meuse a permis, par  
arrêté n° 2023-3095 du 19 décembre 2023, l'ouverture comprise :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des  
eaux captées aux sources «Léon» et «Saint-Pierre»,  
- et d'une enquête parcelaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servi-  
tudes de protection.

Ces enquêtes comprises au déroulement du samedi 3 février 2024 au mercredi 21 février 2024  
(de dix heures à 20h00), soit 19 jours consécutifs, en mairie d'ESNES-EN-ARGONNE et de  
MONTZÉVILLE.

Madame Marguerite-Marie POIBIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces  
enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consulter, aux jours et heures  
habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet  
effet ou les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie  
d'ESNES-EN-ARGONNE, siège des enquêtes, au 2 rue du Château 55100 ESNES-EN-  
ARGONNE.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tendra les  
procès-verbaux suivants :

- le samedi 3 février 2024 de 18h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,  
- le samedi 3 février 2024 de 18h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,  
- le mardi 13 février 2024 de 18h00 à 18h00, en mairie de Montzévillers,  
- le mercredi 21 février 2024 de 17h00 à 20h00 en mairie d'Esnes-en-Argonne.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcelaire sera adressée, sous pli recom-  
mandé avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de  
protection immobilière et rapprochés et périmètres dijonnais.

En cas de double incense, la notification sera faite, en double copie, au maître qui la fera affi-  
cher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail ruraux. Les propriétaires auxquels la noti-  
fication aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles  
sont énoncées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant  
réforme de la publicité foncière en ce qui concerne les déclarations de servitudes et leur possession au  
1<sup>er</sup> alinéa de ce décret.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet  
de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et  
avis.

Ces documents seront consultés, pendant un an, à la disposition du public en mairie  
d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE. Ils pourront également être consultés à  
toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

## 4- Informations municipales

*Sur le panneau d'affichage, à côté de l'avis préfectoral*

### COMMUNE D'ESNES-EN-ARGONNE

Dérivation et protection des eaux captées aux sources « Léon » et « Saint-Pierre »

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

À la demande de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE, le Préfet de la Meuse a prescrit, par arrêté n° 2023-3098 du 19 décembre 2023, l'ouverture conjointe :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées aux sources « Léon » et « Saint-Pierre »,
- et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les terrains à soumettre aux servitudes de protection.

Ces enquêtes conjointes se dérouleront **du samedi 3 février 2024 au mercredi 21 février 2024 (fin des enquêtes à 20h00)**, soit 19 jours consécutifs, en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE.

Madame Marguerite-Marie POIRIER, désignée en qualité de commissaire enquêteur, conduira ces enquêtes.

Pendant toute cette période, les personnes intéressées pourront consigner, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies, leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ou les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie d'ESNES-EN-ARGONNE, siège des enquêtes, au 2 rue du Château 55 100 ESNES-EN-ARGONNE.

Pour recevoir directement les observations et propositions, le commissaire enquêteur tiendra les permanences suivantes :

- le samedi 3 février 2024 de 10h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,
- le jeudi 8 février 2024 de 10h00 à 12h00, en mairie d'Esnes-en-Argonne,
- le mardi 13 février 2024 de 13h00 à 16h00, en mairie de Montzéville,
- le mercredi 21 février 2024 de 17h00 à 20h00 en mairie d'Esnes-en-Argonne.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles compris dans les périmètres de protections immédiates et rapprochées et périmètres disjoints.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui la fera afficher et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels la notification aura été faite seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

À l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois, au préfet de la Meuse ainsi qu'au président du Tribunal administratif de Nancy, ses rapports, conclusions et avis.

Ces documents seront ensuite tenus, pendant un an, à la disposition du public en mairies d'ESNES-EN-ARGONNE et de MONTZÉVILLE. Ils pourront également être communiqués à toute personne qui en fera la demande écrite au préfet de la Meuse.

## BULLETIN MUNICIPAL ANNÉE 2023



Madame le Maire, Le Conseil Municipal, vous présente leurs vœux les plus chaleureux de partage, de joie et de bonheur.  
Bonne et heureuse année 2024

Horaires de la Mairie  
Lundi et Mercredi : 14h à 18h  
Jeudi : 9h à 12h  
Tél : 09.71.48.71.10  
[mairie.d.esnes-en-argonne@wanadoo.fr](mailto:mairie.d.esnes-en-argonne@wanadoo.fr)

**ENQUETE PUBLIQUE (Protection des sources d'eau potable de la commune d'Esnes-en-Argonne, Sources « Léon et St Pierre »).**

Permanence du commissaire enquêteur :  
**Samedi 3 février 2024 de 10 h à 12 h salle de la mairie ESNES-EN-ARGONNE**  
**Jeudi 8 février 2024 de 10 h à 12 h salle de la mairie ESNES-EN-ARGONNE**  
**Mardi 13 février 2024 13 h à 16 h salle de la mairie MONTZEVILLE**

**Mercredi 21 février 2024 de 17 h à 20 h salle de la mairie ESNES-EN-ARGONNE (fermeture des enquêtes).**

Les observations peuvent être également adressées, par écrit, à la Mairie d'Esnes-en-Argonne, 2 rue du Château 55100 ESNES-EN-ARGONNE, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

## 5-Procès verbal de synthèse

### Synthèse des registres de l'enquête relative au projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées aux Sources « Léon » et « Saint-Pierre », implantées sur le territoire de la commune d'ESNES-EN-ARGONNE

Les 4 permanences d'enquête publique ont accueilli 13 visiteurs au total, dans une ambiance positive et sereine. 7 personnes sont venues simplement s'informer sur le dossier, et sont reparties munies d'une copie des prescriptions prévues sur le périmètre proposé pour la protection des deux sources (PPR).

Les visiteurs ont porté des observations sur le projet global, sans distinguer ce qui relevait de la seule procédure de DUP, de ce qui relevait de l'enquête parcellaire, mais on peut comptabiliser dans les 3 registres :

9 inscriptions au registre de DUP

7 inscriptions au registre « parcellaire » d'Esnes-en-Argonne

2 inscriptions au registre « parcellaire » de Montzéville.

L'avis majoritaire est favorable au projet, mais

-3 agriculteurs expriment des questions ou contestations sur les prescriptions qui seront applicables aux parcelles du PPR,

-et un habitant, ex-adjoint en charge de l'eau → demande que le PPR englobe une parcelle supplémentaire, pour des raisons hydrographiques et de précaution sanitaire (il fait référence à un premier tracé de PPR qui l'englobait, auquel il propose de revenir)

→ et déplore la mise en culture récente de parcelles prévues dans le PPR, dommageable à la qualité de l'eau.

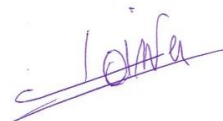
Le tableau suivant synthétise les inscriptions aux 3 registres.

La réglementation du Code de l'Expropriation n'impose pas la réalisation de ce procès-verbal de synthèse, mais je l'ai rédigée pour que l'information soit claire et partagée au mieux, avant la transmission de mon rapport d'enquête et de mes conclusions et avis.

Je la communique à Madame la Maire d'Esnes-en-Argonne, pétitionnaire de ce dossier, qui pourra, *si elle le souhaite et sans obligation*, me transmettre ses remarques avant le 29 février.

Fait à Bar-le-Duc, le 14 mars 2024,

par la commissaire enquêtrice, Marguerite-Marie POIRIER,



Copie pour information à Monsieur le maire de Montzéville,  
et à Monsieur le préfet de la Meuse



synthèse des observations portées aux 3 registres d'enquête publique sur la DUP et le parcellaire du captage d'Esnes-en-Argonne

	A	B	C
1	<b>N° d'observation et Nom</b>	<b>observation</b>	<b>remarque de la commissaire enquêtrice</b>
2	<b>registre DUP commun aux deux communes</b>		
3	DUP N°1 DULPHY Julien	Vient se renseigner et n'a pas d'observation à inscrire.	Satisfaction d'avoir pu contribuer à l'information des habitants
4	DUP N°2 MIGEON Florian	Agriculteur, se déclare favorable au projet. Mais, après étude du périmètre rapproché et de la notice explicative, demande: -de pouvoir épandre des lisiers sur sols couverts,  -pourquoi il est interdit d'implanter des centrales photovoltaïques?  -s'il est possible de mettre des répulsifs à sangliers dans les semences de maïs?  -quelles sont les modalités de compensations financières suite à ces contraintes (ex: s'il est obligé d'acheter des répulsifs sonores à la place de répulsifs dans les semences)?	Les demandes de précisions sur les prescriptions sont à transmettre à l'Agence Régionale de Santé, qui a établi ces règles et peut les expliciter.  La compensation financière est délivrée par l'Agence de l'eau Rhin/Meuse, qui peut en déléguer la répartition aux collectivités territoriales.  Possibilité de PSE (Paiements pour Services Environnementaux). Ces demandes d'un agriculteur méritent attention.
5	M. MOUTON & son fils RONAN	viennent s'informer, et demandent une copie numérique du dossier, pour l'étudier chez eux. Madame la Maire la leur communique.	Satisfaction d'avoir pu contribuer à l'information des habitants
6	DUP N°3 M. & Madame JOSEPH Robert	viennent s'informer et prennent copie des prescriptions applicables sur leurs parcelles.	Satisfaction d'avoir pu contribuer à l'information des habitants
7	DUP N°4 M BARDET Noël	est favorable à ce projet visant à améliorer la qualité de l'eau.	Dont acte

synthèse des observations portées aux 3 registres d'enquête publique sur la DUP et le parcellaire du captage d'Esnes-en-Argonne

	A	B	C
8	DUP N°5 M. DAUNOIS Xavier	ne comprend pas l'interdiction d'implantation de centrale photovoltaïque,  juge que toute restriction ou interdiction est une atteinte au droit de propriété, qui pénalise preneur et bailleur.	Pour savoir en quoi une centrale photovoltaïque peut nuire à la qualité des eaux consommées par les humains, il faut consulter l'ARS.  L'intérêt général que constitue la qualité de l'eau distribuée aux habitants justifie que les activités polluantes soient réglementées. Le droit de propriété ne peut justifier le droit de nuire à la santé d'autrui. La perte de profit qu'induit cette limitation est indemnisée par la société (via l'impôt).  Ces demandes d'un agriculteur méritent attention.
9	DUP N° 6 M.BALICOURT Pascal	est favorable à la DUP, mais regrette certaines contraintes, qu'il détaille dans le registre parcellaire de Montzéville (ci-dessous en RP MONTZEVILLE N°2).	Dont acte
10	DUP N°7 M. GONNEHAUT	vient s'informer sur les prescriptions applicables à ses parcelles, et en reçoit une copie .	Satisfaction d'avoir pu contribuer à l'information des habitants
11	DUP N°8 M. AMAGLIO Michel	se déclare "d'accord avec la DUP".	Dont acte
12	DUP N°9 Mme ROGIE Marie-José	vient consulter les documents et prend connaissance et copie des prescriptions applicables au périmètre rapproché.	Satisfaction d'avoir pu renseigner des habitants
13	RP-registres parcellaires		
14	ESNES-RP N°1 M.DULPHY Julien	venu s'informer, n'a pas d'observation à porter au registre.	Satisfaction d'avoir pu renseigner des habitants
15	ESNES-RP N°2 M.MIGEON Florian	souhaiterait pouvoir épandre des lisiers sur sols couverts.	Demande à transmettre à l'ARS
16	ESNES-RP N°3 M. et Mme JOSEPH Robert	viennent s'informer et prennent la copie des prescriptions propres au périmètre rapproché.	Satisfaction d'avoir pu renseigner des habitants

synthèse des observations portées aux 3 registres d'enquête publique sur la DUP et le parcellaire du captage d'Esnes-en-Argonne

	A	B	C
17	ESNES RP N°4 M.BARDET	après l'avoir étudié, se déclare favorable à ce projet visant à améliorer la qualité de l'eau.	Dont acte
18	ESNES RP N°5 M.AMAGLIO Michel	estime ce projet bon pour la nature et la source.	Dont acte
19	ESNES RP N°6 Mme ROGIE Marie-José	vient consulter les documents, et prend connaissance et copie des prescriptions applicables à sa parcelle.	Dont acte
20	ESNES RP N°7 M. COING Sylvain, conseiller municipal, ex-adjoint au Maire en charge de l'eau	<p>juge que le périmètre de protection rapproché n'est pas assez large, car compte-tenu de la forme "en arène" du terrain, il estime:</p> <p>-qu'il faut y inclure la parcelle Z178 (située dans " l'arène"), actuellement cultivée en blé, avec épandage de fumier et de produits phytosanitaires à risques pour l'eau de consommation humaine (il joint des fiches d'analyses qu'il a recueillies sur le site de l'ARS, et qui font état de dépassements des seuils de qualité de l'eau à Esnes).</p> <p>Il propose donc un autre tracé intégrant la parcelle Z178 au PPR, et un 2° tracé intégrant en plus la parcelle ZK1, les 2 parcelles ayant fait partie d'un premier projet de PPR, qu'il a connu au début de la démarche de DUP par la commune. Il s'étonne du retrait de ces parcelles dans la présente version du PPR. Pourquoi les avoir soustraites, alors qu'elles font partie du cône déclaré sensible?</p> <p>-s'étonne que plusieurs parcelles, qui étaient en herbe, soient récemment passées en cultures, donc traitées par des " produits dangereux " pour la santé humaine,</p> <p>-demande que prévale le principe de précaution dans ce dossier.</p>	<p>Il est en effet étonnant que la parcelle Z178 ne soit pas intégrée au PPR, car elle fait partie de cette sorte de "cône géophysique" qui entoure les sources, et on peut se demander ce qui a motivé son retrait du PPR.</p> <p>Les résultats d'analyses effectuées par l'ARS et portées au registre sont un peu différents de ceux contenus dans le dossier, et on est en droit de se demander pourquoi la fréquente turbidité de l'eau distribuée à Esnes n'est évoquée qu'à la marge dans le dossier, alors que plusieurs habitants la signalent comme fréquente.</p> <p>Cette demande d'un habitant mérite attention.</p>
21	RP MONTZEVILLE N°1 M.DAUNOIS Xavier	vient consulter le dossier, et prend copie des prescriptions applicables à ses parcelles. Il porte des observations au registre de DUP (que la CE a annexées au registre parcellaire).	Satisfaction d'avoir pu contribuer à l'information des habitants



synthèse des observations portées aux 3 registres d'enquête publique sur la DUP et le parcellaire du captage d'Esnes-en-Argonne

	A	B	C
22	<p>RP MONTZEVILLE N°2 M.BALICOURT Pascal</p>	<p>regrette: -que les parcelles ZA0003 et ZA0004 à Montzéville (qu'exploite son fils Nicolas), soient dans le périmètre rapproché, ce qui interdit un dépôt de fumier dans ces parcelles d'accès facile, -le peu d'explications sur l'utilisation des produits phytosanitaires sur ces parcelles, -et conteste que l'indemnisation sur les parcelles soit limitée à 3 ans, alors que le préjudice financier est "à vie".</p>	<p>Il est important qu'aucun effluent possiblement polluant ne parvienne dans les eaux souterraines, qui sont captées en vue de la consommation humaine. Il faut s'appliquer à trouver un autre lieu de stockage des fumiers.</p> <p>Des explications plus précises sur l'utilisation des produits phytosanitaires sont à demander à des instances techniques agricoles.</p> <p>Les indemnisations sont décidées par voie législative, et ne sont pas du ressort des administrations locales.</p>

**Fin des annexes**

**Marguerite-Marie POIRIER**

